

VILLE DE BIARRITZ



**Révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)
devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) et sa transformation en Aire de mise en Valeur de
l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).**

**PROJET DE PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)
et DE LA COMMISSION LOCALE DE L'AVAP (CL-AVAP) DU 28/03/2017**

DOCUMENT INFORMATIF

9 juillet 2019

Par délibération du 13 décembre 2013, le Conseil Municipal de la Ville Biarritz a décidé de prescrire la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) de Biarritz et sa transformation en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.).

Conformément à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) promulguée le 7 juillet 2016, la ZPPAUP est devenue, un Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Conformément aux mesures transitoires fixées par l'article 114 de la Loi LCAP susvisée, le projet d'AVAP continue à être instruit et approuvé conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du Code du Patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi susvisée.

En application des dispositions de l'ancien article L.300-2 (applicable au jour de la délibération susvisée) et des actuels articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, **une démarche de concertation a été mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. La concertation s'est déroulée du 21 janvier 2015 (1^{er} avis d'information publié) jusqu'au 27 mars 2017 (date de clôture de la concertation annoncé préalablement).**

Le dossier d'arrêt du projet d'AVAP a été examiné lors de la Commission Locale de l'AVAP du 28 mars 2017. La CL-AVAP a émis un avis favorable au projet d'AVAP, sous réserve de la prise en considération de quelques observations qui ne remettent pas en cause l'économie générale du document.

Le Conseil Municipal du 11 avril 2017 a arrêté le bilan de la concertation. Une note « bilan de la concertation préalable » est jointe en annexe de la délibération. Ce document détaille notamment les modalités de la concertation prévues, celles mise en œuvre et la manière dont les remarques issues de la concertation ont pu être prises en compte ou pas dans le projet d'AVAP.

Après avoir arrêté le bilan de la concertation, le Conseil Municipal du 11 avril 2017 a également arrêté le projet d'AVAP.

Dans le cadre de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA), celles-ci ont été saisies du dossier le 27 avril 2017, une réunion a été organisée le 12 juin 2017 et des avis ont été émis.

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) réunie le 26 septembre 2017, a émis un avis favorable au projet d'AVAP, à l'unanimité des membres votant.

Le présent document est informatif, la Ville de Biarritz y présente des propositions d'évolutions et/ou de compléments du dossier d'arrêt de l'AVAP, pour prendre en compte les observations des Personnes Publiques Associées et de la CL-AVAP du 28 Mars 2017. Ces éléments ne préjugent en rien des choix qui seront faits par le Conseil Municipal en fonction également du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et des observations qui seront faites dans le cadre de l'enquête publique.

PROJET DE PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

N°	ADMINISTRATION	Observations des Personnes Publiques Associées	Projet de prise en compte
1	SCOT Agglomération de Bayonne et Sud des Landes	Le syndicat attire l'attention de la commune sur la nécessaire mise en adéquation des règles proposées dans l'AVAP (velum, hauteur...) avec les intentions de la collectivité dans les secteurs « à projet » notamment celui de Milady-Gelos.	Les secteurs à projet PE 5 « Secteur Milady Gelos » et PE 6 « Abords de la Cité de l'Océan » identifiés dans le projet d'AVAP arrêté par le CM du 11/04/2017 ont fait l'objet d'études complémentaires qui ont permis notamment de préciser les orientations d'aménagement de ces espaces. <u>PE 5 : Secteur Milady – Gelos :</u> → <u>Modifications du PLU :</u> Sur la base des études complémentaires, dans le cadre de la modification n°11 du PLU, ce secteur a fait l'objet des modifications suivantes : - Création d'un secteur spécifique UGbi situé en espace proche du rivage (en remplacement du secteur UGi) afin d'y définir des règles spécifiques en termes de hauteurs maximales des constructions ; Etant rappelé que la zone UG est principalement destiné à la construction d'équipements publics ou d'intérêt collectif (scolaires, sportifs et culturels, administratif). - Inscription d'un Emplacement Réservé au profit de la Ville destiné à la réalisation d'une liaison douce qui reliera la rue Pierre de Chevigné à l'avenue de la Milady, sur une largeur de 16 m environ ; - Fixation d'une hauteur maximale des constructions de 7 m à l'acrotère ou à l'égout de toit et de 10 m au faitage (au lieu de 12 m et 18 m précédemment). Un dépassement ponctuel de la hauteur pouvant être admis à condition que cela contribue à une meilleure insertion paysagère et architecturale.

N°	ADMINISTRATION	Observations des Personnes Publiques Associées	Projet de prise en compte
			→ Prise en compte dans le dossier d'AVAP : Les éléments du dossier d'AVAP portant sur ce secteur seront modifiés dans le même sens : - Le rapport de Présentation de l'AVAP sera modifié comme suit : - p. 66 au Chapitre « L'évolution de la Ville – Les Secteurs à projet » : « <i>Lieu destiné à l'implantation d'équipements publics ou d'intérêt collectif ou d'autres constructions autorisées par le PLU (comme par exemples l'équipement scolaire, sportif, culturel et artistique), dont la composition doit tenir compte de l'axe Est -Ouest du Barchalot, pour préserver une coulée verte et des cheminements liaison douce paysager et plantée Est-Ouest entre le Barchalot et l'Océan.</i> » - p. 83 « Dispositions « Cadre » – Velum Bâti » : « <i>Secteur PE5 – Terrains des anciennes serres Gélôs et leurs abords : 12 m à l'acrotère ou l'égout du toit et 18,00 m au faitage (équivalent : rez-de-chaussée + 3 étage et 1 étage en comble) 7 m à l'acrotère ou à l'égout de toit et 10, 00 m au faitage. Un dépassement ponctuel de la hauteur peut être admis à condition que cela contribue à une meilleure insertion paysagère et architecturale</i> ». - Le Règlement de l'AVAP sera modifié comme suit : - p. 119 « IV.1.5.2 Vélum-cadre par sous-secteurs » : « <i>Secteur PE5 – Secteur Milady – Gélôs : 12 m à l'acrotère ou l'égout du toit et 18,00 m au faitage (équivalent : rez-de-chaussée + 3 étage et 1 étage en comble) 7 m à l'acrotère ou à l'égout de toit et 10 m au faitage. Un dépassement ponctuel de la hauteur peut être admis à condition que cela contribue à une meilleure insertion paysagère et architecturale</i> » - Le Document graphique de l'AVAP sera modifié comme suit : (Voir annexe 1 du présent document) - Il sera inscrit au plan réglementaire de l'AVAP, une protection en « parcs et jardins » (avec application du règlement correspond art. II.2.5 – Parcs et Jardins) sur une emprise reprenant sensiblement celle de l'Emplacement Réservé inscrit au PLU, pour la réalisation d'une liaison douce paysager et plantée.

N°	ADMINISTRATION	Observations des Personnes Publiques Associées	Projet de prise en compte
			<u>PE 6 : Abords de la Cité de l’Océan :</u> ➔ <u>Modifications du PLU :</u> Sur la base des études complémentaires, dans le cadre de la modification n°11 du PLU, ce secteur Ng (destiné à la construction d’équipement en milieu naturel) a fait l’objet des modifications suivantes : - Fixation d’une hauteur maximale des constructions de 8 m hors tout (au lieu de 12 m (voire 15 m) précédemment). ➔ <u>Prise en compte dans le dossier d’AVAP :</u> Les éléments du dossier d’AVAP portant sur ce secteur seront modifiés dans le même sens : - Le rapport de Présentation de l’AVAP sera modifié comme suit : - p. 66 au Chapitre « L’évolution de la Ville, les Secteurs à projet » : <i>« Ce secteur est destiné à l’accueil d’un équipement de recherche, scientifique et pédagogique visant à renforcer le positionnement de la Communauté d’Agglomération Pays Basque, et plus particulièrement de Biarritz, dans l’économie bleu (économie de l’océan) sur les champs économiques, technologiques et scientifiques. Ce « Pôle d’excellence sur le biomimétisme marin » complètera en complément et sera en relation avec la Cité de l’océan ».</i> - p. 83 « Dispositions « Cadre » – Velum Bâti » : <i>« Secteur PE6 – Terrains abords de la cité de l’Océan, à l’est : 12 m à l’acrotère ou l’égout du toit et 18,00 m au faîtage (équivalent : rez de chaussée + 3 étage et 1 étage en comble) 8 m hors tout ».</i> - Le Règlement de l’AVAP sera modifié comme suit : - p. 119 « IV.1.5.2 Vélum-cadre par sous-secteurs » : <i>« Secteur PE6 – Abords de la Cité de l’Océan : 12 m à l’acrotère ou l’égout du toit et 18,00 m au faîtage (équivalent : rez de chaussée + 3 étage et 1 étage en comble) 8 m hors tout. »</i>

N°	ADMINISTRATION	Observations des Personnes Publiques Associées	Projet de prise en compte
2	Département des Pyrénées Atlantiques	Aucune observation nécessitant une prise en compte pour le dossier soumis à enquête publique.	Sans objet
3	Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB)	Aucune observation nécessitant une prise en compte pour le dossier soumis à enquête publique.	Sans objet
4	Etat – DDTM 64	Les adaptations mineures : Afin d'améliorer la compréhension du lecteur en ce qui concerne les modalités d'application des adaptations mineures prévues dans le cadre réglementaire. Le mode d'emploi du règlement (p. 14) devra rappeler leur champ d'application défini à l'article I.1.2.4.1 du chapitre « Fondement Législatif et Réglementaire » (p. 9).	Le Règlement de l'AVAP sera modifié comme suit : L'article I.3 « Le mode d'emploi du règlement » (p. 14) sera complété avec la mention suivante : <i>« Le règlement peut prévoir des conditions d'adaptations mineures qui permettront à l'architecte des Bâtiments de France, en tant que de besoin, d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert. Ces conditions doivent toutefois être clairement prédéfinies et de portée limitée ; leur application peut être soumise à la commission locale en application de l'article L.642-5 du code du patrimoine ».</i>
5	Etat – DDTM 64	Les définitions et le lexique : En tant que de besoin, le lexique devra être vérifié, précisé ou complété pour éviter toute ambiguïté sur l'utilisation de certains termes. Il en est ainsi par exemples des termes suivants : installations à titre temporaire ou saisonnier, intérêt collectif, installation d'intérêt collectif, équipements publics, mobilier de défense.	Le Règlement de l'AVAP sera modifié comme suit : Le lexique constituant le Titre IX du règlement de l'AVAP sera complété pour les termes suivants : (voir proposition en annexe 2 du présent document) : - Intérêt collectif et/ou de services publics (Construction et Installations d') ; - Mobilier Urbain ; - Saisonnière (construction et installation) ; - Temporaire (construction et installation). Ces termes permettront d'appliquer et d'instruire avec précision les divers types d'autorisation d'urbanisme : Déclaration Préalable (DP), Permis de Construire (PC) ou Permis d'Aménager (PA).

N°	ADMINISTRATION	Observations des Personnes Publiques Associées	Projet de prise en compte
6	Etat – DDTM 64	Les termes du règlement « sont soumis à conditions » : Il convient que les conditions soient clairement précisées et formulées. Par exemple p. 41 « <i>Le mobilier urbain commercial ou touristique doit être limité en quantité au strict nécessaire</i> ». En l'espèce, il ne s'agit pas d'une condition et le « seuil autorisé » est imprécis.	Les prescriptions « sont soumises à conditions » suivantes, figurant dans le règlement de l'AVAP seront modifiés comme suit : - Dans l'article II.2.2 - ESPACE MINERAL PROTEGE du règlement de l'AVAP (p. 41) « Sont soumis à conditions » : Les installations à titre temporaire ou saisonnier, Le mobilier urbain commercial ou touristique doit être limité en quantité au strict nécessaire, Le mobilier urbain clos est limité aux kiosques, sanitaires et abris, et, à l'équipement compatible avec l'usage d'un espace urbain et adapté au caractère traditionnel des lieux : bancs, chaises, éclairage, signalétique, information, éléments décoratifs ou d'animation. Ce mobilier doit être limité en quantité, Les émergences des installations souterraines, accès, ventilations, etc., sous réserve d'insertion dans le paysage. Sous réserve que les caractéristiques, le nombre et l'implantation des dispositifs soient définis de manière à ne pas altérer les perspectives paysagères et architecturales, peuvent être admis : - Les constructions et installations temporaires ou saisonnières ; - Le mobilier urbain ; - Les émergences nécessaires aux installations souterraines (édicule d'accès, ventilation ...). - Dans l'article II.2.3 - ESPACE PUBLIC URBAIN PROTEGE du règlement de l'AVAP (p. 43) « Sont soumis à conditions » : Le mobilier urbain commercial ou touristique doit être limité en quantité au strict nécessaire Le mobilier urbain clos est limité aux kiosques, sanitaires et abris, et, à l'équipement compatible avec l'usage d'un espace urbain et adapté au caractère traditionnel des lieux : bancs, chaises, éclairage, signalétique,

N°	ADMINISTRATION	Observations des Personnes Publiques Associées	Projet de prise en compte
			information, éléments décoratifs ou d'animation. Ce mobilier doit être limité en quantité. Les émergences des installations souterraines, accès, ventilations, etc., sous réserve d'insertion dans le paysage. Sous réserve que les caractéristiques, le nombre et l'implantation des dispositifs soient définis de manière à ne pas altérer les perspectives paysagères et architecturales, peuvent être admis : - Les constructions et installations temporaires ou saisonnières ; - Le mobilier urbain ; - Les émergences nécessaires aux installations souterraines (édicule d'accès, ventilation ...). - Dans l'article II.2.4 - JARDINS D'AGREMENT du règlement de l'AVAP (p. 45) « Sont soumis à conditions : - En dehors de jardins de devant, l'extension mesurée des bâtiments existants, dans la limite de 20 m² et à condition qu'ils n'altèrent pas une ou ne masquent l'architecture ou les éléments d'architecture de bâtiments protégés en 1^{ère} et 2^{ème} catégories, - Le stationnement domestique lié à l'occupation est autorisé sous réserve du maintien de l'aspect naturel du sol (gravillons, ever-green, terre-pierre, pavage). - Les aires de jeux extérieurs (piscines, tennis, jeux de boule, etc.) sont autorisées, sauf dans les jardins « de devant », entre l'espace public et les immeubles, sous condition d'insertion paysagère et du maintien d'une surface en aire naturelle significative, dans la limite de 25 % de la surface de l'espace protégé. - Les parkings souterrains à condition de préserver une couche de 1,00 m de terre végétale. - La pose au sol de capteurs solaires à usage domestique, s'ils ne sont pas directement visibles de l'espace public.

N°	ADMINISTRATION	Observations des Personnes Publiques Associées	Projet de prise en compte
			• <i>L'installation de citernes pour le recueil des eaux pluviales, l'installation de pompes à chaleur, si elles ne sont pas directement visibles de l'espace public et sont intégrées par une architecture adaptée au paysage. »</i> - Dans l'article VI.1 - LES ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS du règlement de l'AVAP (p.143) « Sont soumis à conditions <u>Les réseaux :</u> <i>eaux usées, télécommunications, électricité</i> <i>Le passage des réseaux doit respecter l'architecture des édifices, A l'occasion de travaux concernant les façades, tous les réseaux privés, à l'exception des descentes d'eaux pluviales, doivent être dissimulés :</i> • <i>soit par incrustation dans les joints de la maçonnerie,</i> • <i>soit par le passage à l'intérieur de l'édifice,</i> • <i>soit, en cas d'impossibilité d'insertion sans relief, par l'application d'une peinture adaptée à la teinte du support (notamment pour les câbles électriques).</i> <i>Les câbles électriques de distributions qui ne peuvent être enterrés doivent être rassemblés de préférence sous les débords de toiture. L'emploi de baguettes et de goulottes est proscrit. »</i>
7	Etat – DDTM 64	Les arbres abattus : (p. 45 et 47) Les arbres sont toujours mesurés par leur circonférence, prise à 1 m du sol et un arbre dont le diamètre est de 25 cm est déjà un monument. Vérifier et le cas échéant préciser ou compléter les prescriptions.	Voir aussi observation de la DREAL N°12 et observation de CL-AVAL ci-après. Le règlement de l'AVAP sera modifié comme suit : - Dans l'article II.2.4.2 « Jardins d'agrément » du règlement de l'AVAP (p. 45) : au titre des obligations, le dernier point est modifié comme suit : <i>« Tout arbre abattu (de tronc de plus de 25cm de diamètre) doit être remplacé par une nouvelle plantation de même essence sur l'unité foncière Tout arbre abattu dont le tronc mesure plus de 78 cm de circonférence (à 1m du sol) doit être remplacé par une nouvelle plantation de même essence ou d'essence locale adaptée, de même port, sur l'unité foncière ».</i>

N°	ADMINISTRATION	Observations des Personnes Publiques Associées	Projet de prise en compte
			- Dans l'article II.2.5.2 « Parc et Jardins » du règlement de l'AVAP (p. 47) : au titre des obligations, le dernier point est modifié comme suit : <i>« Tout arbre abattu (de tronc de plus de 25cm de diamètre) doit être remplacé par une nouvelle plantation de même essence ou de même port sur l'unité foncière Tout arbre abattu dont le tronc mesure plus de 78 cm de circonférence (à 1m du sol) doit être remplacé par une nouvelle plantation de même essence ou d'essence locale adaptée, de même port, sur l'unité foncière ».</i>
8	Etat – DDTM 64	Les vélum bâtis : Les 2 secteurs PE 5 (Terrains des anciennes serres Gelos et leurs abords) et PE 6 (Terrains abords de la Cité de l'Océan, à l'Est) sont situés en espaces proches du rivage. Dans ces circonstances, les dispositions de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme (Extension limitée de l'urbanisation) s'appliquent à ces secteurs. Demande que les vélum-cadre fixés dans le règlement pour ces 2 secteurs soient conformes à ces dispositions et au PADD du PLU opposable.	Voir le projet de prise en compte de l'observation du SCOT (N° 1).
9	Etat – DDTM 64	La compatibilité de l'AVAP avec le PLU : L'AVAP doit être compatible avec le PADD du PLU opposable. En tant que de besoin, le chapitre correspondant du rapport de présentation devra être vérifié, précisé ou complété.	L'AVAP est compatible avec le PADD de la commune de Biarritz ; l'AVAP est aussi compatible avec le PADD du PLUi en cours d'élaboration, débattu en Conseil Communautaire du 16 décembre 2016. Il peut être précisé qu'une procédure de mise en Compatibilité du PLU, avec déclaration de projet, a été engagé par la Communauté d'Agglomération du Pays Basque pour la réalisation du projet de « Pôle d'excellence sur le biomimétisme marin » situé sur le secteur à projet PE 6 « Abords de la Cité de l'Océan » (voir observation SCOT N°1 ci-avant).

N°	ADMINISTRATION	Observations des Personnes Publiques Associées	Projet de prise en compte
10	L'Etat – DREAL	AVAP et Site classé : La création de l'AVAP n'a aucun effet sur l'application des servitudes du site classé du Rocher de la Vierge. Ce site n'est pas donc soumis aux prescriptions de l'AVAP. Cette situation est précisée dans le rapport de présentation mais il convient de le préciser également dans le règlement (par ex. à ajouter au I.1.3.4 AVAP et site inscrit).	Le règlement de l'AVAP sera modifié comme suit : - Le titre de l'article I.1.3.4 (p. 9) sera modifié comme suit « AVAP, et Sites inscrits <i>et Sites classés</i> » - A ce même article le paragraphe suivant sera ajouté « <i>Les dispositions d'une AVAP n'affectent pas l'application des servitudes de protection des Sites Classés. En conséquence, le site classé du Rocher de la Vierge n'est pas soumis aux prescriptions de l'AVAP</i> » - La légende « Site classé » du Plan réglementaire sera complété par « <i>non soumis aux prescriptions de l'AVAP</i> ».
11		Secteur PH : (p. 11) Corriger dans le texte « PH » au lieu de « PE » indiqué par erreur.	Le règlement de l'AVAP sera modifié comme suit : - Dans l'article I.2.1.2 « Division du territoire en secteurs » (p. 11), l'avant-dernier paragraphe sera modifié comme suit « <i>Le secteur PE PH correspond aux espaces occupés par des immeubles de grande hauteur, notamment de collectifs, en rupture, parfois avec le tissu urbain, mais intégré dans l'AVAP pour des raisons environnementales</i> »
12		Jardins d'agrément – Parcs et Jardins : (p. 45) Comme cela a été modifié pour l'article « II.2.5 – Parcs et Jardins », compléter la prescription pour l'article « II.2.4 – Jardins d'agrément » au titre des obligations : « Tout arbre abattu (de tronc de plus de 25 cm de diamètre) doit être remplacé par une nouvelle plantation de même essence <u>ou de même port</u> sur l'unité foncière.	Voir observation de la DDTM64 N°7 ci-avant et observation de CL-AVAL ci-après.

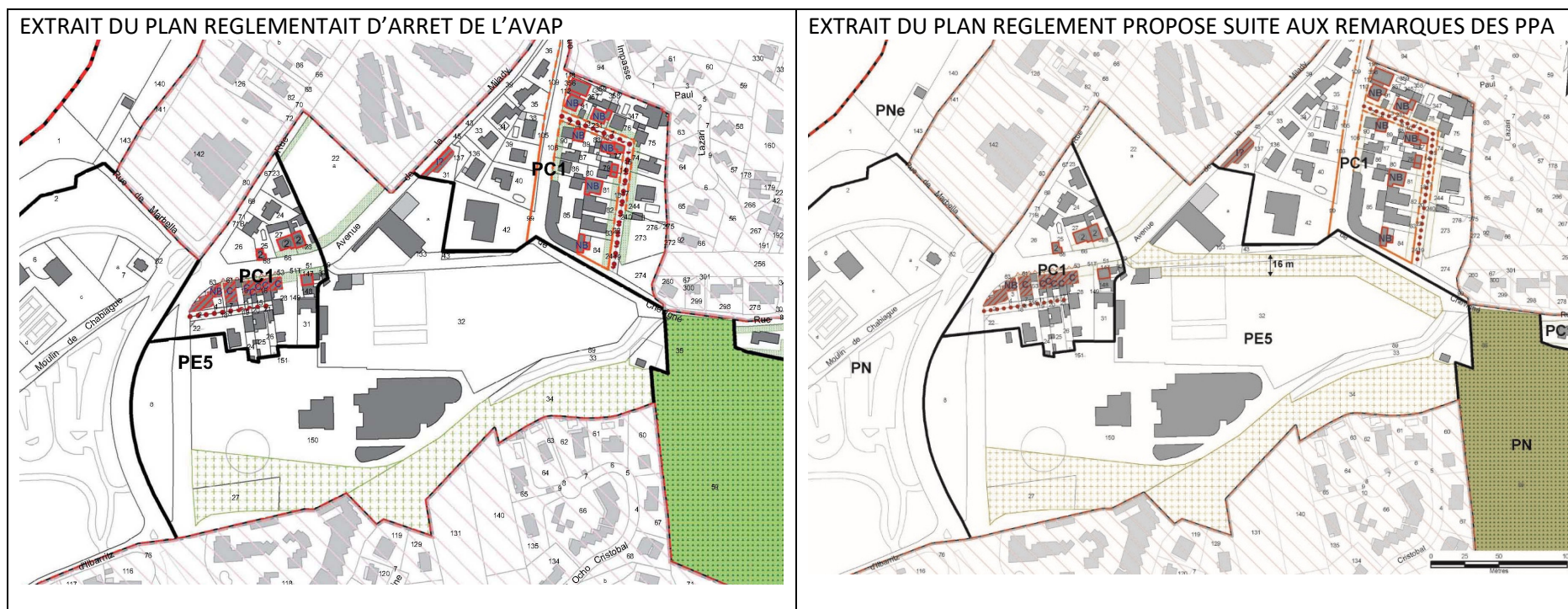
N°	ADMINISTRATION	Observations des Personnes Publiques Associées	Projet de prise en compte
13		L'aspect des espaces libres à dominante végétale : (p. 151) Sur les falaises et le littoral, supprimer le « pittosporum » de la liste des essences à privilégier ; cet arbuste étant classé parmi les espèces invasives.	Le « pittosporum » est supprimé de la liste. Le règlement de l'AVAP sera modifié comme suit : - Dans l'article VII.1.2 « L'aspect des espaces libres à dominante végétale » (p. 151) au dernier paragraphe « Sur les falaises et le littoral » le 2^{ème} point est remplacé par « <i>Les essences de littoral sont privilégiées, ainsi que les essences issues des aménagements des promenades sur les falaises : pittosporum, eleagnus et hortensias et surtout le tamaris</i> ».
14		Typologie des constructions : (p. 55 à 77) Il apparait des « distorsions » entre les différentes typologies définies dans le règlement et celles indiquées sur les plans réglementaires ; une harmonisation devrait être recherchée.	Il n'y a pas de distorsion : Deux typologies sont portées au règlement (en directives), mais pas sur le plan réglementaire : • Le néo-Renaissance (assimilé au néogothique au plan) • L'anglo-normand Cette précision pourrait être ajoutée au plan après l'enquête publique.
15	L'Etat – DRAC SRA	Compléments archéologiques Notice complémentaire à verser au dossier.	Le règlement de l'AVAP sera modifié comme suit : Un nouveau paragraphe « Recommandations du Service Régional d'Archéologie (SRA) de Nouvelle-Aquitaine sera ajouté à la fin de l'article I. 1.3.5 « AVAP et archéologie ». (Voir le texte en annexe 3 du présent document). L'arrêté Préfectoral de zonage archéologique concernant BIARRITZ (N°AZ.07.64.1) du 17 décembre 2008 sera intégralement reproduit dans le Diagnostic à la fin de l'article « IC) SITES ARCHEOLOGIQUES » (Voir en annexe 4 du présent document).

PROJET DE PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DE LA CL-AVAP DU 28 MARS 2017

Observations de la CL-AVAP	Prise en compte
Secteur PE 5, anciens terrains Gelos et abords : La Commission reconnaît l'importance des orientations présentées sur les terrains Gelos et approuve à l'unanimité que la hauteur pour toute future construction, d'intérêt général ou non, devra s'insérer harmonieusement dans un site au caractère environnemental marqué, en phase avec le gabarit général des bâtiments de la station d'épuration. La commission retient aussi le principe d'une trame verte sur la future voie de desserte intérieure de ces terrains ; Le projet devra aussi respecter la coulée verte existante du Barchalot passant au Sud de la station d'épuration.	Voir le projet de prise en compte de l'observation N° 1 des PPA.
Le boisement ne se gère pas obligatoirement par le remplacement arbre par arbre : « remplacer l'aspect quantitatif par « assurer le renouvellement par une essence locale adaptée » et remplacer « même essence » par « même port ».	Voir le projet de prise en compte des observations de la DDTM64 (N°7) et de la DREAL (N°12) ci-avant
Souhait d'une relecture « littéraire » du dossier pour en parfaire l'expression et corriger quelques points.	Les vérifications diverses et améliorations rédactionnelles seront mises en œuvre en cohérence avec les remarques qui seront faites dans le cadre de l'enquête publique.
Compléter le lexique, notamment en précisant les notions de « temporaire » ou de « saisonnier ».	Voir le projet de prise en compte de l'observation N° 5 des PPA.
Typologie des immeubles	Voir projet de prise en compte de l'observation N° 14 des PPA.
Graphisme	Un affinement sera réalisé pour la publication lors de la création de l'AVAP pour être adapté à la fois à la lecture écran (internet) et à la version papier.

ANNEXE 1

MODIFICATION GRAPHIQUE PROJETEE EN APPLICATION DE LA REMARQUE RELATIVE AU SECTEUR PE5 « secteur Milady-Gelos



ANNEXE 2

PROPOSITION DE COMPLEMENT DU LEXIQUE

Intérêt collectif et/ou de services publics (Construction et Installations d') :

Une construction peut être qualifiée d'intérêt collectif et/ou de service publics lorsqu'elle répond à la destination prévue au 4° de l'article R.151-27 du Code de l'Urbanisme. Conformément à l'arrêté du 10/11/2016 cette destination comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salle d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

Les installations d'intérêt collectif assurent un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif. Elles recouvrent notamment les équipements d'infrastructures (réseaux et aménagements du sol ou du sous-sol), les ouvrages et les locaux techniques de petites dimensions liés au fonctionnement des réseaux.

Mobilier Urbain :

Le mobilier urbain regroupe des dispositifs ou des objets installés dans l'espace public pour notamment permettre aux citoyens de profiter de ces espaces. Il comprend notamment des dispositifs :

- de repos : banc, siège, banquette, table ...
- d'éclairage public : réverbère, candélabre ...
- de gestion de la circulation et de la sécurité : borne, potelet, barrière, garde-corps, panneau de signalisation, ralentisseur, glissière de sécurité, horodateur, rangement et abris vélos, abris bus ...
- de propreté et d'hygiène : poubelle, corbeille, sanitaire, point d'eau, cache-conteneur ...
- de décoration, d'embellissement ou d'animation : jardinière, jeux pour enfants, fontaine,
- d'information et de communication : signalétique, panneau d'affichage, mat et colonne porte-affiche, kiosque, boîte aux lettres publique ...

Saisonnaire (construction et installation) :

Une construction ou une installation peut être qualifiée de « saisonnière » lorsqu'elle est destinée à être périodiquement démontée et réinstallée.

Le régime applicable aux constructions saisonnières est défini par les articles L.432-1 et L.432-2 du Code de l'Urbanisme.

Temporaire (construction et installation) :

Une construction ou une installation peut être qualifiée de « temporaire » en raison de la faible durée de son maintien en place ou de son caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elle est destinée.

Le régime applicable aux constructions temporaires est défini par les articles R.421-5 et R.421-7 du Code de l'Urbanisme. Il est souligné qu'à l'issue de la durée de mise en place, les lieux doivent être remis dans leur état initial.

ANNEXE 3

RECOMMANDATIONS DU SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE DE NOUVELLE AQUITAINE

Lorsqu'ils se trouvent **en zone archéologique sensible** définie dans l'arrêté préfectoral joint au présent règlement (conformément à l'article L.522-5 du code du patrimoine), les dossiers soumis à permis de construire, démolir, aménager (article L.421-1 et suivants du code de l'urbanisme), ainsi que les affouillements, nivellements ou exhaussements des sols liés à des opérations d'aménagement, préparations de sol, arrachages ou destructions de souches ou de vignes, créations de retenues d'eau ou canaux d'irrigation (article R.523-5 du code du patrimoine) sont transmis au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie). Des prescriptions archéologiques peuvent être édictées en amont des travaux, si ceux-ci risquent par leur localisation, leur profondeur, leur impact de détruire des témoignages archéologiques. Ces dispositions ont pour objectif la prise en compte des vestiges archéologiques avant le début des travaux. Elles doivent éviter une interruption de chantier toujours dommageable et coûteuse pour l'aménageur, la collectivité et les archéologues en cas de découverte archéologique en cours de travaux ou même de prise en compte trop tardive.

Afin de prendre en compte les vestiges archéologiques en amont du dépôt du permis de construire ou d'aménager, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux ont la possibilité de saisir l'Etat (DRAC, Service régional de l'archéologie) afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques. Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur a la faculté de demander une prescription anticipée. Cette demande peut entraîner le paiement de la redevance d'archéologie préventive (article L524-7-II).

Toute **découverte fortuite** de monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, inscriptions ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, mis au jour par suite de travaux ou d'un fait quelconque, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune, L'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de faire cette déclaration. Le maire la transmet sans délai le préfet qui avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (DRAC, Service régional de l'archéologie) (article L531-14).

ANNEXE 4

ARRETE PREFECTORAL DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT BIARRITZ (N°AZ.07.64.1) DU 17 DECEMBRE 2008

 PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE Direction régionale des affaires culturelles	Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, ARRETE N° AZ.07.64.1 VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ; VU le code de l'urbanisme ; VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ; CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine. ARRETE Article 1er : Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Biarritz les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés. Article 2 : Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir et création de Z.A.C. dont l'emprise et incluse dans les zones suivantes : 1. Plateau du phare : occupations préhistoriques et protohistoriques et possible occupation médiévale 2. Plateau de l'Atalaye : château médiéval de Férague 3. Parking du Port vieux : possible emplacement d'une chapelle médiévale et d'un habitat médiéval 4. Esplanade Chartes-de-Gaullie – 33000 BORDEAUX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 24 08 03
--	---

4. Eglise Saint-Martin : église médiévale et moderne et cimetière
5. Versant sud de la vallée reliant le lac de Mouriscot à l'océan : occupations du Paléolithique ancien à l'Antiquité
6. Bois de Boulogne : occupation préhistorique probable.
7. Mouriscot sud-ouest : occupation néolithique
8. Barhollet : probable occupation du Paléolithique
9. Plancousut : probable occupation du Paléolithique

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Biarritz pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **17 DEC. 2008**

Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales



Frédéric MAC KAIN,